

Annexe

Convention relative à l'aide à l'accompagnement des salariés en contrat de professionnalisation (voir FICHE 30-19)

NDLR : suite à la réforme de la formation, ce modèle de convention devrait être adapté.

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [...]

CONVENTION POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI AU TITRE DE L'ANNÉE XX

Entre le préfet de région [indiquer le nom de la région], et par délégation le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [indiquer le nom de la région],

d'une part,

et

Le Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification ci-après dénommé Geiq [indiquer le nom du Geiq], représenté par son président, Madame, Monsieur [nom et prénom]

SIRET

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin de soutenir les parcours d'insertion et de qualification de personnes éloignées du marché du travail, la Direccte de....., s'engage à soutenir le Geiq [indiquer le nom] au titre de l'action d'accompagnement personnalisé vers l'emploi qu'il met en œuvre au profit de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi durable, ainsi que de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrat de professionnalisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention doit permettre aux personnes concernées de bénéficier d'un accompagnement de qualité dans le cadre d'un parcours qui articule formation théorique et situations de travail concrètes permettant l'acquisition d'éléments de qualification validés. L'action soutenue dans le cadre de la présente convention concerne la réalisation au titre de l'année [indiquer l'année d'exécution] de [indiquer le nombre] accompagnements personnalisés vers l'emploi au bénéfice de jeunes de 16 à 25 ans et de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus recrutés en contrat de professionnalisation.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIONS

Pendant la période d'exécution de la présente convention, le GEIQ s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer un accompagnement social et professionnel de qualité conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. Une annexe à la convention détaille le contenu de ces actions, notamment :

- le nombre prévisionnel d'accompagnements personnalisés vers l'emploi au bénéfice de jeunes de 16 à 25 ans et de demandeurs d'emploi de 45 ans embauchés par le Geiq en contrat de professionnalisation ;
- les secteurs d'activité concernés, les qualifications préparées, les postes de travail sur lesquels les bénéficiaires sont embauchés ;
- le contenu et les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi ;
- le nombre et la qualité des personnes chargées de l'accompagnement.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier [indiquer l'année d'exécution].

Le cadre d'exercice de la convention est l'année civile.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide d'un montant de est attribuée au vu du nombre prévisionnel d'accompagnements personnalisés vers l'emploi de jeunes de 16 à 25 ans et de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus recrutés par la Geiq en contrat de professionnalisation. Son montant est calculé sur une base forfaitaire de huit cent quarante euros (814 euros) correspondant au coût unitaire de l'aide de l'État par accompagnement et par année civile.

Le budget prévisionnel global prévu pour cette action, annexé à la présente convention, est de xxx euros (xxx euros).

ARTICLE 5 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Le montant de la dépense est imputé sur le programme 103 du budget de la mission travail et emploi. Référentiel d'activité : 010300001512

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région de [indiquer le nom de la région] et par délégation le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région de [indiquer le nom de la région].

Le comptable assignataire est le directeur départemental (ou régional) des finances publiques [indiquer le nom du département ou de la région].

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 % du montant de la convention soit (indiquer le montant en lettres en euros) au plus tard dans les deux mois suivant la notification de la présente convention ;
- le solde de 25 % soit (indiquer le montant en lettres en euros) à la fin de la convention, au plus tard dans les deux mois suivant la présentation et l'approbation du rapport final d'exécution de la présente convention par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et ce conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention (bilan d'exécution).

Le paiement s'effectuera par virement au compte ouvert :

AU NOM DE :	INDIQUER LE NOM DU GEIQ
Agence Bancaire :	xxx
N° de compte :	xxx
Code établissement :	xxx
Code guichet :	xxx
Clé RIB :	xxx

suite Convention relative à l'aide à l'accompagnement des salariés en contrat de professionnalisation

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la convention d'en informer son interlocuteur référent dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 7 – MOYENS HUMAINS MOBILISÉS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le Geiq [indiquer le nom du Geiq] atteste que l'accompagnement des publics est assuré par [indiquer le nombre] salariés permanents dont les noms sont joints en annexe de cette convention.

En cas de changement de personne, le Geiq [indiquer le nom du Geiq] s'engage à en informer immédiatement la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [indiquer le nom de la région].

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi comprend des entretiens réguliers avec le jeune de 16 à 25 ans ou le salarié en parcours de 45 ans et plus, à raison de deux entretiens minimum par mois. Le salarié chargé par le groupement d'employeur d'assurer l'accompagnement, veille à la bonne articulation entre les enseignements en centre de formation et l'acquisition des savoir-faire en entreprise, au cours de rencontres avec le tuteur en entreprise et le responsable de la formation en centre. Il a en outre pour tâche le recrutement des jeunes de 16 à 25 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, l'instruction des contrats, la construction des parcours d'insertion et de qualification, la gestion des ruptures, le suivi post-contrat, la production du bilan.

ARTICLE 8 - BILAN D'EXÉCUTION

Le Geiq [indiquer le nom du Geiq] établit un bilan d'exécution de la présente convention comportant notamment :

- le nombre d'accompagnements financés par l'État dans le cadre de cette convention correspondra strictement au nombre d'accompagnements réalisés par le Geiq [indiquer le nom du Geiq] au titre de l'année civile considérée (y compris en cas de rupture anticipée du contrat, à condition que la durée de l'accompagnement soit de 3 mois minimum) ;
- le nombre d'accompagnements personnalisés vers l'emploi au bénéfice de jeunes de 16 à 25 ans et de demandeurs d'emploi de 45 ans embauchés par le Geiq en contrat de professionnalisation ;
- le contenu et les conditions de réalisation de l'accompagnement ;
- les modalités détaillées de l'utilisation de l'aide de l'État ;
- les cofinancements éventuels affectés à l'accompagnement personnalisé (accompagnement social) ;
- l'impact de l'action évaluée en fonction de trois indicateurs principaux soit les taux de sorties positives vers l'emploi et d'obtention des qualifications visées, ainsi que les taux de rupture anticipée des contrats.

Si le nombre d'accompagnements personnalisés vers l'emploi correspondant au nombre de personnes accompagnées bénéficiant d'un contrat de professionnalisation dans l'exercice est inférieur à celui prévu par la convention, les sommes correspondantes sont obligatoirement déduites du solde à verser. Le cas échéant, ces sommes donnent lieu à reversement au Trésor Public.

ARTICLE 9 – SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTION

Un comité de pilotage, composé en tant que de besoin, des partenaires publics ou privés concernés (représentants du SPE, des collectivités territoriales, des OPCA, d'organisations professionnelles, de réseaux associatifs etc.), se réunit au moins une fois au cours de la période d'exécution de la convention afin d'analyser et d'approuver les résultats du GEIQ au titre de

l'action soutenue dans le cadre de la présente convention.

Le comité de pilotage peut s'appuyer en tant que de besoin sur les données fournies par le Geiq ou la Fédération Française des Geiq pour étayer l'analyse qualitative et quantitative des actions soutenues relativement à l'accompagnement social et professionnel, ainsi que l'appréciation des résultats en termes de qualification et de sortie positive vers l'emploi.

Le comité de pilotage peut être organisé à des échelons variés et concerner une ou plusieurs structures Geiq en fonction des configurations locales et des projets.

À l'issue de l'action visée à l'article 1, une évaluation sera menée conformément aux indicateurs précisés dans l'annexe à la convention et déterminés conjointement entre les signataires de la présente convention.

Le GEIQ s'engage à faciliter à l'administration, ou à tout organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre de la présente convention. Cette évaluation pourra s'effectuer dans le délai d'un an après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pendant la durée de la convention et dans le délai d'un an suivant le terme de l'action, un contrôle sur pièce ou sur place peut être réalisé par l'administration ou par tout organisme dûment mandaté, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'administration au tort exclusif du cocontractant en cas d'inexécution ou d'exécution déficiente des prestations, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité de résiliation.

En outre, l'administration pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service, sans avoir à fournir de justification.

Elle devra alors informer le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date d'effet de la résiliation, sans que cela ouvre droit à indemnité.

Le cocontractant pourra également renoncer à réaliser les actions et demander la résiliation de la convention.

Dans les trois cas de résiliation précités, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte de la valeur des actions réalisées et des dépenses effectivement engagées par le cocontractant, sur remise par ce dernier des justificatifs liés aux réalisations effectives et aux dépenses.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de l'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Dans la négative, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de [...].

Fait à [...], le [...]

Le président du Geiq [indiquer le nom]

Pour le préfet de [...]

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Source: Instruction du 29.6.16 (BOT n° 8 du 30.8.16)